

Recours introduit le 23 décembre 2019 — Impera/EUIPO — Euro Games Technology Ltd (Flaming Forties)**(Affaire T-875/19)**

(2020/C 129/03)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Impera GmbH (Steinhaus, Autriche) (représentant: C. Straberger, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Euro Games Technology Ltd (Vranya-Lozen-Triugulnika, Bulgarie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne figurative Flaming Forties — Demande d'enregistrement n° 16 761 769*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 octobre 2019 dans l'affaire R 2321/2018-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'ensemble de la demande de marque de l'Union européenne n° 16 761 769 de la requérante ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire devant la chambre de recours;
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, si elle agit en tant qu'intervenante, à payer les dépens de la requérante;
- condamner l'EUIPO aux dépens si l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours n'est pas condamnée à payer les dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

Recours introduit le 5 février 2020 — Satabank/BCE**(Affaire T-72/20)**

(2020/C 129/04)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Satabank plc (St Julians, Malte) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2019 par laquelle celle-ci a refusé à la requérante l'accès à son dossier;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la BCE n'a pas tenu compte du droit substantiel et fondamental de la requérante d'accéder à son dossier.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision de la BCE repose sur une interprétation indûment stricte de l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 468/2014 ⁽¹⁾.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision de la BCE méconnaît le droit de la requérante de voir motiver la décision de façon suffisante.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du droit de la requérante d'être entendue.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation du principe de sécurité juridique.
6. Sixième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité.
7. Septième moyen tiré d'une violation par la BCE du principe *nemo auditur*.
8. Huitième moyen tiré d'une violation du droit à une protection juridictionnelle effective conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (JO 2014, L 141, p. 1).

Recours introduit le 10 février 2020 — Ascenza Agro, Afrasa/Commission

(Affaire T-77/20)

(2020/C 129/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ascenza Agro, SA (Setúbal, Portugal), Afrasa, SA (Paterna-Valence, Espagne) (représentants: K. Van Maldegem, P. Sellar, avocats, et V. McElwee, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- annuler l'acte attaqué ⁽¹⁾; et
- condamner la défenderesse aux dépens de la présente procédure.